

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	28
- votant par procuration	1
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 25 septembre 2026.

xxx

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept septembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick CIBOIS, Maire.

Étaient présents :

M. Patrick CIBOIS, Maire,

M. Mourad BETTAHAR, Mme Murielle MOUTIER LECERF, M. Régis RÉCHER, Mme Arlette LECACHEUR, M. Clément FOUTEL, Mme Bérénice PICAVET, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Amel TAKARLI, Adjoints,

M. Alain TROUVÉ, Mme Roseline FEUILLYE, M. Bruno GIMAY, Mme Patricia FANNY, M. Benoît POISSON, M. Damien SIMON, Mme Sandrine COTTARD, Mme Nathalie BOULANGER, M. Christophe DUCLOS, Mme Eléonore HÉBERT, Mme Paola LABARRE, Mme Alexandra HAMARD, M. Edouard HÉRANVAL, M. Terence LECRAS, M. Robin ANGOT, Mme Christine DÉCHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Franck LEMAÎTRE, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusée :

Mme Laëtitia HÉRANVAL qui donne pouvoir à M. Patrick CIBOIS

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Roseline FEUILLYE est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n° : D.109/09.26

Objet : Organisation des interventions d'éducation physique et sportive dans les écoles
Convention Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 24.09.2026

Délibération n° : D.109/09.26

Objet : Organisation des interventions d'éducation physique et sportive dans les écoles
Convention Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Monsieur FOUTEL rappelle que Caux Seine agglo (CSa) harmonise et promeut l'éducation physique et sportive sur l'ensemble de son territoire en finançant les interventions des éducateurs sportifs pour les classes du CE2 au CM2, à raison d'une heure hebdomadaire pendant l'année scolaire.

Afin de faciliter l'exercice de cette compétence intercommunale limitée à un nombre restreint de classes, une convention a été conclue avec Caux Seine agglo en 2009. Celle-ci a ensuite fait l'objet de renouvellements annuels et, depuis 2023, pour des périodes de trois années scolaires.

Le dernier renouvellement, couvrant les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, approuvé par le Conseil Municipal du 28 septembre 2023 (délibération n°D.62/09.23) arrive à échéance. Il convient en conséquence, de procéder à la signature d'une nouvelle convention avec Caux Seine agglo (CSa), pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5215-27 et L.5216-7-1,

Vu les statuts de Caux Seine agglo,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention à intervenir avec Caux Seine agglo pour l'organisation des interventions en éducation physique et sportive dans les écoles primaires, du CE2 au CM2, pour une durée de trois années scolaires,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser le renouvellement de la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, et ce, dans le cadre de l'organisation des interventions en éducation physique et sportive dans les écoles primaires, du CE2 au CM2,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,*



Le Maire de Lillebonne,

Patrick CIBOIS.

La secrétaire de séance,

Roseline FEUILLYE.



CONVENTION

Pôle Grands Equipements Culturels et Sportifs
Piscines et Education sportive

Rattachée à la délibération Db.000/00-26

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES INTERVENTIONS EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ECOLES

Entre

La commune de Lillebonne, dont le siège est situé, Esplanade François Mitterrand, Rue Thiers - 76170 LILLEBONNE, représentée par son Maire, **Monsieur Patrick CIBOIS**, dûment habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2026, visée par la Sous- Préfecture du Havre, le ,

Ci-après désignée par les termes « La commune de Lillebonne »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Mourad BETTAHAR, Vice-Président**, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente en date du 10 avril 2026, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération Db.000/00-26 en date du 2026, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 2026,

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo (CSa) »,

D'autre part.

PREAMBULE

Caux Seine agglo exerce la compétence « actions éducatives pour inciter à la pratique du sport » inscrite dans ses statuts à l'article 9-1 3°. Cette compétence s'exerce dans l'enseignement de 1^{er} degré à destination des niveaux scolaires du CE2 au CM2 à raison d'une heure hebdomadaire pendant l'année scolaire.

L'article L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les communautés d'agglomération et leurs communes à conclure ensemble des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la gestion de services relevant de ses attributions. Ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737).

Caux Seine agglo ayant sollicité le bénéfice de telles prestations sur la commune de Lillebonne, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

Afin de faciliter l'exercice de sa compétence (délimitée par la délibération D.145/05-09 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2009), Caux Seine agglo confie à la commune de Lillebonne l'organisation et la réalisation des interventions en Education Physique et Sportive dans les écoles primaires de la commune.

Il est précisé que la compétence intercommunale se limite aux interventions en direction des élèves des niveaux scolaires du CE2 au CM2 à raison d'une heure hebdomadaire durant l'année scolaire.

La présente convention est destinée à préciser les modalités liées aux conditions d'exercice de la prestation de service par la commune.

Article 2 : Modalités techniques

La commune organise les interventions en EPS dans les écoles du 1^{er} degré sur la partie de territoire qui lui correspond, soit dans les écoles suivantes :

- École du Clairval,
- École Albert Glatigny,
- École Jacques Prévert.

Les moyens humains et matériels sont ceux de la commune.

L'emploi du temps des éducateurs sportifs communaux sera communiqué à Caux Seine agglo à chaque rentrée scolaire ainsi que le nombre et le niveau des classes concernées par la prise en charge du financement.

Article 3 : Modalités financières

La commune de Lillebonne ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, Caux Seine agglo prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la commune de Lillebonne au titre de la présente convention à savoir l'intégralité des dépenses de rémunération engagées annuellement de(s) éducateur(s) sportif(s) intervenant pour les classes du CE2 au CM2, à raison d'une heure par semaine et par classe sur 30 semaines.

Caux Seine agglo procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation du détail des heures effectuées, dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

Article 4 : Assurances

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés à l'organisation et la réalisation des interventions en Education Physique et Sportive dans les écoles de la commune de Lillebonne continuera d'être assurée par la commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter ces biens et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant à la commune, dans le cadre de l'exécution du service défini aux articles 1 et 2.

La commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie).

La commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en tant que responsable de l'exécution de ce service et s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention. La commune fournira à Caux Seine agglo les attestations d'assurance nécessaires.

Caux Seine agglo fera son affaire personnelle de s'assurer en tant qu'autorité délégante pour l'exécution de ce service.

Article 5 : Durée de la convention / Entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans avec une prise d'effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 6 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 : Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 8 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 9 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.



Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le **Tribunal administratif de Rouen** - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Lillebonne, le

2026

Caux Seine agglo
Le Vice-Président

La commune de Lillebonne
Le Maire

Mourad BETTAHAR

Patrick CIBOIS